

Arrêt

n°333 660 du 2 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Bridge Building, 5ème étage
Avenue Charles-Quint, 584
1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 mars 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 février 2024, il a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de Madame [M.F.] (ressortissante française ayant obtenu un titre de séjour en Belgique), sur la base de l'article 47/1, 1^o, ancien, de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, le 12 août 2024.

1.3. Le 29 août 2024, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur ([M.F.S.], de nationalité française, ayant obtenu un titre de séjour en Belgique), sur la base de l'article 40 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 14 mars 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

Le 29.08.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct de l'enfant [F.S.M.] [...] de nationalité France, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamné, d'après son casier judiciaire (Réf. doc : [...] - Date : 07/08/2024) et le jugement du tribunal Correctionnel de Bruxelles du 26.01.2024.

- *Faux en écritures, par un particulier*
- *Organisation criminelle : participer à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, alors que l'auteur sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci.*
- *Emprisonnement 30 mois avec sursis 5 ans pour 15 mois.*

Vu que [L.F.F.S.] a donc été condamné à 30 mois d'emprisonnement par jugement (du 26 janvier 2024) rendu par le tribunal néerlandophone de première instance de Bruxelles, après opposition, dont 15 mois avec sursis pendant 5 ans, pour usage de faux et sa participation à une organisation criminelle brésilienne.

Vu qu'il ressort du jugement 26 janvier 2024 du tribunal Correctionnel de Bruxelles que cette organisation était impliquée dans des activités financières clandestines, à travers l'utilisation de faux documents et d'entreprises par lesquelles des millions d'euros étaient acheminés et sur la base desquelles, entre autres, étaient employés des employés illégaux. Le verdict montre que les sociétés légales ont eu la possibilité de commettre de graves fraudes fiscales et sociales et d'exploiter des employés illégaux sur la base des activités de l'organisation.

Vu que l'intéressé a été condamné pour usage de faux documents et qu'il était en contact avec un certain [A.S.R.] qui a joué un rôle de premier plan dans la production et la distribution de faux documents dans le cadre d'une organisation criminelle d'ampleur internationale ;

Vu que le tribunal Correctionnel de Bruxelles (jugement du 26 janvier 2024) précise que l'intéressé « savait, de par ses actes, qu'elle contribuait aux objectifs de l'organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal. Il a commandé de faux documents à [A.S.R.] et l'a prévenu des contrôles de police. »

Le même jugement indique que concernant [la] peine et les faits commis que « compte tenu de leur gravité et de l'impact social important provoqué par de tels faits, une peine sévère, est nécessaire pour aider à prendre conscience de la gravité de ses actes, la commission d'un tel crime n'est pas tolérée[e] dans notre société » (traduction libre).

Vu la gravité des faits et de leur conséquence : le jugement du 26 janvier 2024 indique que l'intéressé était impliqué dans une organisation criminelle à ramification internationale qui un véritable atelier de contrefaçon fabriquant entre autre des passeports sur commande au Brésil (sic). La perquisition a permis de retrouver toute sorte de matériaux pour fabriquer des faux documents divers (faux documents d'identité, de permis de conduire, d'acte de naissance, ...). Le même jugement indique que l'organisation criminelle dans laquelle était impliqué l'intéressé est une organisation d'envergure internationale qui aurait permis de retirer frauduleusement des millions d'euros de l'économie belge ;

Vu que la période infractionnelle couvre la période 2020-2021 et que selon le jugement récent du 27 juin 2024 : « Le Ministère public déconseille l'octroi d'une libération conditionnelle en raison d'un danger manifeste pour l'intégrité physique des tiers. En effet, monsieur se trouve dans une situation administrative et financière précaire, sans activités quotidiennes structurées et contrôlables, ce qui signifie que le risque de récidive est élevé. Le tribunal constate qu'il existe un risque manifeste pour l'intégrité physique des tiers. Tant son permis de séjour provisoire actuel que l'absence totale de prestations ou de revenus font qu'il risque de retomber dans des actes similaires à ceux qu'il a commis dans le passé dans un but lucratif. » ;

Vu que l'intéressé a introduit une demande de surveillance électronique qui a été rejeté[e] par jugement du 27 juin 2024. Après le rejet de la demande de surveillance électronique, il est de nouveau en détention depuis le 2 septembre 2024.

Vu que le jugement du 08 octobre 2024 lui accorde la détention limitée sous conditions strictes ;

Considérant que d'après le jugement du 26 janvier 2024, l'organisation criminelle visait (en plus de ses activités initiales illicites) à créer un réseau d'entreprises destinés au blanchiment d'argent ;

Considérant la participation active de l'intéressé dans une organisation criminelle à ramifications internationales ;

Considérant l'usage de faux destinés à tromper les autorités belges ;

Considérant l'absence de preuve d'amendement dans le dossier de l'intéressé ;

Au vu de ces éléments, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Concernant la durée de son séjour, d'après le dossier de l'intéressé celui-ci se trouve sur le territoire belge depuis au moins le 20.12.2020 (jugement précité). L'intéressé a donc vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur du territoire belge. Cependant, au vu du comportement délictueux de l'intéressé, il n'a pas mis à profit la durée de son séjour en Belgique pour s'intégrer.

Concernant son âge (né le [...]) et son état de santé, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique à cet égard.

Concernant sa situation économique, l'intéressé n'a pas produit de document à cet effet. L'intéressé ne prouve dès lors pas qu'il s'est intégré économiquement.

Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit en vue de prouver une quelconque intégration qu'elle soit culturelle ou sociale. Au contraire, son comportement délictueux prouve qu'il ne s'est pas intégré en Belgique.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine. Il est arrivé en Belgique en 2020 et a donc passé la majeure partie de sa vie ailleurs.

Enfin, concernant sa situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec [F.M.] (...). L'intéressé a un enfant mineur, [F.S.M.] (...), avec [sa] partenaire. Ces éléments ne sont pas suffisants pour lui reconnaître un droit de séjour. En effet, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Dans son jugement du 08 octobre 2024, le juge indique les faits suivants : le jugement du Tribunal d'application des peines daté du 27 juin 2024 a refusé la demande de mise sous bracelet électronique. Les documents qui ont été soumis à l'audience montrent qu'il vit avec sa compagne et sa fille dans un appartement en location à Schaerbeek. Pour sa subsistance, il dépend des revenus de [sa] partenaire, qui travaille et perçoit des allocations familiales. [L.F.F.S.] lui-même cherche du travail et s'inscrit dans des agences de travail temporaire. L'enquête sociale réalisée en réponse à la demande de surveillance électronique montre que [L.F.F.S.] a une compagne qui est prêt à l'héberger dans l'appartement en location. Durant son congé pénitentiaire, il était chargé de s'occuper de [leur enfant] et de faire le ménage. Or,

considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

En effet, [les] faits reprochés à l'intéressé ainsi que le trouble causé à l'ordre public, sont à ce point graves que sa relation [avec] sa partenaire et le lien familial avec son enfant, ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

Rappelons que qu'il ressort du jugement 26 janvier 2024 du tribunal Correctionnel de Bruxelles que l'intéressé était impliqué dans une organisation criminelle en charge d'activités financières clandestines, à travers l'utilisation de faux documents et d'entreprises par lesquelles des millions d'euros étaient acheminés et sur la base desquelles, entre autres, étaient employés des employés illégaux. Le verdict montre que des sociétés légales ont eu la possibilité de commettre de graves fraudes fiscales et sociales et d'exploiter des employés illégaux sur la base des activités de l'organisation. Dans ce cadre, l'intéressé a été condamné pour usage de faux documents et il est établi qu'il était en contact avec un certain [A.S.R.] qui a joué un rôle de premier plan dans la production et la distribution de faux documents dans le cadre d'une organisation criminelle d'ampleur internationale ; le tribunal Correctionnel de Bruxelles (jugement du 26 janvier 2024) précise que l'intéressé « savait, de par ses actes, qu'elle contribuait aux objectifs de l'organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal. Il a commandé de faux documents à [A.S.R.] et l'a prévenu des contrôles de police. » Le même jugement indique que concernant [la] peine et les faits commis que « compte tenu de leur gravité et de l'impact social important provoqué par de tels faits, une peine sévère, est nécessaire pour aider à prendre conscience de la gravité de ses actes, la commission d'un tel crime n'est pas toléré[e] dans notre société » (traduction libre).

Vu également le risque de récidive souligné par le jugement récent du 27 juin 2024 : « Le Ministère public déconseille l'octroi d'une libération conditionnelle en raison d'un danger manifeste pour l'intégrité physique des tiers. En effet, monsieur se trouve dans une situation administrative et financière précaire, sans activités quotidiennes structurées et contrôlables, ce qui signifie que le risque de récidive est élevé. Le tribunal constate qu'il existe un risque manifeste pour l'intégrité physique des tiers. Tant son permis de séjour provisoire actuel que l'absence totale de prestations ou de revenus font qu'il risque de retomber dans des actes similaires à ceux qu'il a commis dans le passé dans un but lucratif. » ;

Vu que les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre un père et son enfant. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

La Cour de justice de l'Union européenne a estimé « que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend » (arrêt K.A., C-82/16 du 8 mai 2018, point 76).

Conformément à la jurisprudence de la CJUE, la Cour Constitutionnelle a rappelé dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, que « [s]'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écartier l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (considérant B.59.7).

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il a fait valoir des liens de dépendance exceptionnels avec la personne qui lui ouvre le droit au séjour. En effet, si les documents produits démontre[nt] bien l'existence d'une vie familiale avec son enfant (lettre du 19 novembre 2024 de Mme [F.M.] expliquant le « rôle indispensable » de l'intéressé pour leur fille et indiquant que l'intéressé s'occupe de sa fille [M.]) et qui lui ouvre le droit au séjour, ils ne sont pas suffisant pour établir l'existence d'un lien de dépendance avec lui.

En effet, il n'est pas contradictoire de reconnaître d'une part l'existence d'une vie familiale qui résulte de la cohabitation de l'intéressé avec son enfant et sa compagne (dans le cadre de sa détention limitée et selon les conditions strictes fixées par le jugement du 08 octobre 2024) et de contester d'autre part que son départ impliquerait automatiquement le départ de son enfant puisque ce dernier vit également avec sa mère [F.M.] [...] qui dispose d'un droit de séjour sur le territoire belge. L'intéressé ne démontre nullement que son départ entraînerait ipso facto celui de son enfant. Son enfant [M.], qui a la nationalité française et qui

possède un droit de séjour indépendant du séjour de son père (il a obtenu son séjour en qualité d'enfant d'un citoyen de l'UE, soit sa mère [F.M.], n'est pas obligé de quitter la Belgique. Il peut continuer à y vivre avec sa mère ([F.M.]) qui cohabite et le prend également en charge.

L'intéressé produit une lettre (du 19 novembre 2024) de [F.M.] qui indique que, vu sa charge et horaire de travail, la présence de l'intéressé est indispensable pour élever leur enfant. Cependant, il convient de relever que tant la prise en charge financière que physique de l'enfant [M.] est assumée essentiellement par Madame [F.M.]. En effet, l'intéressé ne démontre pas disposer de revenu propres (il dépend des revenus de sa compagne) et il est actuellement détenu en prison. Dès lors, la simple déclaration (lettre du 19 novembre 2024) de Madame [F.M.] ne peut suffire pour estimer qu'il existe un lien de dépendance entre l'intéressé et sa fille [M.].

Il convient également de noter aussi qu'à notre époque, il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec son enfant via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Il est tout à fait possible qu'un proche emmène son enfant le voir à l'étranger et qu'il revien[ne] sur le territoire en toute légalité.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En l'espèce, vu que les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné sont d'une extrême gravité, son comportement criminel et l'absence d'amendement suffisant sont des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980 :

Pour l'application de cette disposition, il a été tenu compte des éléments suivants :

- L'extrême gravité de la fraude et l'ampleur de l'organisation criminelle avec lequel il était en lien. En effet, le jugement 26 janvier 2024 que l'intéressé était impliqué dans une organisation criminelle à ramification internationale qui gérait à Bruxelles un véritable atelier de contrefaçon fabriquant entre autre des passeport sur commande au Brésil. La perquisition a permis de retrouver toute sorte de matériaux pour fabriquer des faux documents divers (faux documents d'identité, de permis de conduire, d'acte de naissance, ...);
- Le même jugement indique que l'organisation criminelle dans laquelle était impliqué l'intéressé est une organisation d'envergure internationale qui aurait permis de retirer frauduleusement des millions d'euros de l'économie belge ;
- Vu le risque de récidive souligné par le jugement récent du 27 juin 2024: « Le Ministère public déconseille l'octroi d'une libération conditionnelle en raison d'un danger manifeste pour l'intégrité physique des tiers. En effet, monsieur se trouve dans une situation administrative et financière précaire, sans activités quotidiennes structurées et contrôlables, ce qui signifie que le risque de récidive est élevé. Le tribunal constate qu'il existe un risque manifeste pour l'intégrité physique des tiers. Tant son permis de séjour provisoire actuel que l'absence totale de prestations ou de revenus font qu'il risque de retomber dans des actes similaires à ceux qu'il a commis dans le passé dans un but lucratif. ».

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ». ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « Tiré de la violation des articles 24(1) et (2) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Journal officiel n° C 83 du 30 mars 2010) et de l'article 3(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

2.2. Elle argumente « En ce que La décision litigieuse pèche par un défaut de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur du requérant. Alors que L'enfant n'a pas à pâtir des conséquences préjudiciables du comportement de son père. Tout enfant doit avoir un père, celui-ci fût-il criminel et a le droit d'[habiter] avec lui. En effet l'article 24 (1) et (2) de la Charte des droits fondamentaux (Droits de l'enfant) : « 1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale(...) » L'article

3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Alors que A tort, la partie adverse n'a même pas daigné entendre l'[enfant] mineur de la partie requérante représenté par sa mère pour l'inviter à opiner sur la mesure qui pourtant est prise au détriment de ses intérêts. . Il y a lieu d'observer, en l'absence d'une motivation spéciale de rejet d'une demande fondée en droit, la volonté de la partie adverse de priver malhonnêtement cet enfant de l'autorité paternelle comme si son père en était déchu par quelque jugement de condamnation. Dans son commentaire de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers portant le numéro 274 568 qui peut mutatis mutandis être appliqué dans le cas d'espèce car impliquant un enfant mineur, [A.B.] a notamment écrit avec pertinence : « In casu, la prise en compte par l'O.E. des éléments de la demande propres à l'enfant mineur, comme le requiert le C.C.E. dans sa décision, est donc un minimum. Selon nous, en vertu du principe de l'I.S.E., l'O.E. doit envisager toutes les conséquences de sa décision sur l'enfant et motiver sa décision à propos. Peu importe que celles-ci aient été mentionnées par les parties dans la demande d'autorisation de séjour. De plus, comme l'indique le C.C.E., le fait qu'en règle, [...] l'enfant suit le sort de ses parents dans les procédures de régularisation de séjour ne peut dispenser l'autorité d'analyser les conséquences de la décision sur celui-ci. Il doit être considéré comme un sujet à part entière du droit de l'immigration. Rappelons à cet égard le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure administrative ou judiciaire le concernant, garanti à l'article 12 de la C.I.D.E. Le Comité des droits de l'enfant a d'ailleurs insisté sur l'importance de mettre en œuvre ce droit dans le cadre des procédures d'immigration et d'asile. En outre, il est important d'insister sur le fait qu'en aucun cas l'enfant ne peut subir les conséquences de la situation dans laquelle il a vu le jour ou des actes de ses parents. En l'occurrence, nous rejoignons le C.C.E. sur le fait que le non respect d'un ordre de quitter le territoire par le père de l'enfant ne peut exonérer l'O.E. d'examiner les éléments de la demande dont l'enfant aurait pu se prévaloir à titre personnel. Comme l'écrit [N.G.], si le contrôle de l'immigration et le contrôle de la soustraction à la loi poursuivent des objectifs légitimes, ceux-ci doivent être menés à l'aide de mesures proportionnelles et certainement pas au détriment des droits de l'enfant. N'oublions pas que les enfants réfugiés et migrants sont, avant tout, des enfants. Enfin, nous souhaitons brièvement rappeler notre position quant à l'effet direct de l'article 3.1. de la C.I.D.E.. Une fois encore, le C.C.E. indique à titre liminaire qu'en vertu d'une jurisprudence constante, cet article de la C.I.D.E. n'a pas d'effet direct. Le Comité des droits de l'enfant a pourtant précisé que l'article 3.1 est directement applicable. Cette opinion est partagée par une partie importante de la doctrine belge et une partie des juges du fond qui considèrent que les particuliers doivent avoir l'opportunité de se prévaloir de l'obligation de l'Etat de prendre en compte l'I.S.E. devant les autorités nationales.» La partie adverse a clairement reconnu que le requérant est en Belgique avec [son enfant mineur] d'âge. Mais elle a superbement ignoré [celui]-ci comme si elle ne [l'avait] pas [vu] alors que les articles visés au moyen prescrivent que, dans toute décision à prendre par l'administration et la justice, il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. [L'enfant mineur du requérant n'a] donc pas été [entendu]. Leur droit à l'audition préalable a été violé. L'on ne saurait résister au bonheur de lire que « En 2013, l' « Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale » apporte encore d'importantes précisions. Le Comité des droits de l'enfant explique que le concept englobe trois dimensions : *C'est un droit de fond, c'est-à-dire un droit de l'enfant : l'enfant a droit à ce que son intérêt soit pris en compte de manière primordiale lorsqu'une décision est prise le concernant. *C'est un principe juridique interprétatif fondamental, c'est-à-dire un outil qui doit servir à l'interprétation d'une disposition juridique : si une disposition peut être interprétée de plusieurs manières, il faut opter pour celle qui sera la plus à même de servir l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intérêt de l'enfant peut aussi aider à clarifier certaines dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. *Une règle de procédure : avant de prendre une décision concernant un enfant, il faut évaluer les incidences de cette décision sur l'enfant en question. Il faut pouvoir expliquer en quoi la décision est conforme à l'intérêt de l'enfant. » La décision litigieuse est totalement muette sur l'intérêt des requérants qu'elle n'a pas du tout pris en compte (sic). Elle ne fait nullement allusion à eux (sic). Elle ne vise que leur mère. Or, « L'intérêt de l'enfant est donc « ce qui est bon pour lui ». Est-il, dès lors, bon pour les requérants mineurs qui ont largement entamé leur scolarité en Belgique et en français de retourner dans leur pays d'origine où la vindicte populaire les attend de pied ferme ? (sic) Manifestement, ces questions diverses n'ont pas du tout effleuré l'esprit de la partie adverse. Alors qu'en écoutant le mineur représenté par sa mère, elle aurait glané maints renseignements sur leur situation en Belgique ; sur leurs projets d'avenir et sur la manière dont ils comptent s'insérer dans la société belge qui est une société européenne par excellence. C'est dans ce souci que, définissant « les lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux [enfants], qu'il a été souligné : « Le Comité des Ministres préconise plusieurs choses afin d'assurer la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans les décisions qui le concerne. Premièrement, l'intérêt de l'enfant est une considération qui doit primer sur toutes les autres dans les affaires le concernant directement ou indirectement. Ensuite, pour évaluer l'intérêt de l'enfant, il faut tenir compte : - De ses points de vue et de son avis ; - De tous ses autres droits (dignité, liberté, égalité) ; - De tous les intérêts en jeu (bien-être psychologique et physique, intérêts sociaux, économique et juridiques de l'enfant). » Considérant que ce principe doit être « Un guide pour la mise en œuvre générale », [T.H.] assène : « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider l'élaboration des lois, la prise de décisions administratives et de toute autre mesure intéressant l'enfant(...) » S'agissant de la

détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant du point de vue du juge, la même étude enseigne : « Lorsque l'intervention d'un juge est requise et que celui-ci doit évaluer l'intérêt de l'enfant, il peut dans certains cas entendre l'enfant, les parents et les avocats mais c'est lui qui prendra in fine la décision et déterminera « ce qui est bon » pour l'enfant. Le concept « d'intérêt supérieur de l'enfant » n'étant pas défini, le juge dispose d'un grand pouvoir d'appréciation dans sa prise de décision. Il peut évidemment s'appuyer sur toute une série d'éléments (enquêtes sociale, avis d'un expert, d'un psychologue, d'un médecin, etc...). » Insistant sur « LE DROIT DE L'ENFANT D'ETRE ENTENDU », ces auteurs font le lien entre l'article 3.1 et l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant et écrivent avec justesse : « Ces deux articles sont complémentaires et interdépendants. En effet, il ne serait pas possible de mettre en oeuvre correctement l'article 3.1 si l'article 12 n'était pas respecté. Pourquoi ? L'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant. Pour qu'il soit pris en compte, il faut pouvoir le déterminer et, pour cela, il faut pouvoir entendre l'enfant, recueillir son opinion. De plus, le Comité insiste sur le fait que l'opinion de l'enfant doit avoir un certain poids (qui varie en fonction du développement de l'enfant) dans l'évaluation de son intérêt. L'article 3.1 vient par ailleurs renforcer l'article 12 et facilite « le rôle essentiel des enfants dans toutes les décisions dans toutes les décisions intéressant leur vie. Enfin, selon l'UNICEF, l'opinion de l'enfant devrait toujours être entendue afin de pouvoir déterminer son intérêt supérieur sauf si entendre l'enfant serait contraire à son intérêt. Les articles 12 et 3.1 sont donc très liés. » L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que : « 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. » Tout comme l'article 3.1, l'article 12 est considéré comme un principe général de la convention. L'article 12 consacré le droit à la participation de l'enfant. Ce terme est, selon l'Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu, « utilisé pour décrire des processus continus, qui comprennent le partage d'informations et le dialogue entre enfants et adultes, sur la base du respect mutuel, et par lesquels les enfants peuvent apprendre comment leurs vues et celles des adultes sont prises en compte et influent sur le résultat de ces processus. Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, il est mentionné à plusieurs occasions. Tout d'abord, le droit d'être entendu s'applique tant à l'enfant à titre individuel qu'aux enfants en tant que groupe. Ainsi, l'enfant en tant qu'individu, a le droit d'exprimer son opinion sur toutes les questions l'intéressant et cela implique qu'il soit entendu dans toutes les procédures le concernant. Néanmoins, s'il s'agit d'un droit, ce n'est en aucun cas une obligation. L'enfant a aussi le droit de ne pas exprimer ses opinions. Dans tous les cas, les Etats doivent « veiller à ce que l'enfant reçoive toutes les informations et les conseils nécessaires pour prendre une décision qui serve son intérêt supérieur. » Ensuite, l'enfant a le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative... En droit belge, l'article 1004/1 du Code judiciaire prévoit la possibilité de l'audition du mineur dans le cadre d'une procédure civile. Cet article fait référence à l'intérêt de l'enfant qui sert à déterminer si le mineur doit être ou non assisté pendant l'audition. » Prise à la suite de la méconnaissance du droit à l'audition préalable du mineur d'âge, la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée. En effet, en France, par exemple, le Conseil d'Etat a souligné notamment que « le respect du droit de ces ressortissants (des Etats tiers) d'être entendus qui relève des droits de la défense figurant au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union européenne et consacré par la Charte des droits fondamentaux. Si l'obligation de respecter les droits de la défense pèse en principe sur les administrations des Etats membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union, il appartient aux Etats membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, de déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré, pour les ressortissants des Etats tiers en situation irrégulière, le respect du droit d'être entendu. Le droit d'être entendu implique que l'autorité préfectorale, avant de prendre à l'encontre d'un étranger une décision portant obligation de quitter le territoire français, mette celui-ci à même de présenter ses observations écrites et lui permettre sur sa demande de faire valoir des observations orales, de telle sorte qu'il puisse faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la mesure envisagée avant qu'elle n'intervienne. » [P.G.J., « Obligation de quitter le territoire : droit de l'étranger d'être entendu », issu de Gazette du Palais-26/06/2014-n°177-page 29 commentant l'arrêt du CE 2è et 7è sous-sect. 4 juin 2014 ; n°370515, M. A. Publiée au Recueil Lebon (rejet pourvoi/CAA Lyon, 14 mars 2013). T.Aureau, rapp. X.Somino, rapp. Publ in <https://www.lexenso.fr/lexenso/ud/urn%3AGPL1183x7>). En Belgique, Myria rappelle : « Dans le cadre juridique belge, le droit d'être entendu est un principe de bonne administration. Les principes de bonne administration sont des principes de droit non écrit qui trouvent leur origine dans la jurisprudence. Les pouvoirs publics ont aussi la possibilité d'ancrer ces principes dans un instrument légal. Trois éléments encadrent l'application du droit d'être entendu comme principe de bonne administration : 1. Il n'existe aucune disposition légale qui impose ce droit (Conseil d'Etat, 17 décembre 2010, n°209.855). (...) Dans le cadre juridique belge relatif à l'asile et à la migration, le droit d'être entendu a un ancrage légal, entre autres pour les demandes de protection internationale (...) 2. L'autorité publique prend une décision individuelle qui occasionne un préjudice grave pour l'intéressé (...) » (FOCUS : LE DROIT D'ETRE ENTENDU, page 197 avec notes doctrinales et jurisprudentielles). Myria relève aussi, dissenant sur « Le droit d'être entendu dans

la jurisprudence du CCE », que « Désormais, le CCE applique le droit d'être entendu, comme principe général du droit de l'UE, aux décisions prises par les autorités belges en exécution de la législation européenne. C'est devenu une jurisprudence constante du CCE », citant en cela à la note de bas de page 733 les arrêts du CCE : CCE, arrêt n°126158 du 24 juin 2014 ; CCE, arrêt n°130247 du 26 septembre 2014 et CCE, arrêt n°128856 du 6 septembre 2014, in FOCUS, page 197. Le Conseil du contentieux des étrangers a aussi décidé, parlant du droit d'être entendu avant toute décision individuelle qui cause grief, « qu'il s'agit d'un principe général du droit de l'UE et que les Etats membres sont donc tenus de le respecter en exécution du droit européen »(CCE, n°106.356 du 4 juillet 2014 ; CCE, n°106.875 du 17 juillet 2013 ; CCE, n°108.186 du 12 août 2013)(FOCUS , p. 198 , note de bas de page 737). Il a été également arrêté que « le CCE n'annule la décision contestée que si l'intéressé peut démontrer que, sans une violation du droit d'être entendu, la procédure aurait pu connaître une autre issue. Il ressort de la jurisprudence que, dans de nombreux cas, il n'est pas facile pour la partie requérante de démontrer que l'exposé de circonstances spécifiques lors d'une audition préalable aurait pu modifier la décision contestée.» (CCE, arrêt n°129092 du 10 septembre 2014. CCE, arrêt n°128355 du 28 août 2014 ; CCE, arrêt n°128798 du 4 septembre 2014) (FOCUS, p.198, note de bas de page numéro 738. Lire aussi la page 199 de ce FOCUS.) En Belgique, le Conseil d'Etat rappelle que le droit pour toute personne d'être entendue est un principe général de droit de l'Union.(C.E., 15 décembre 2015, n°233.257, op. cit.). Le Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen fait remarquer : « Les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne relatifs à la directive retour ont souligné l'application du principe général garantissant le droit d'être entendu à la mise en oeuvre de la directive retour (Mukarubega, 2014 (<http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-166/13>) et Boudjida, 2014 (<http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-249/13>). Si le principe est acquis, les exigences pratiques qui en découlent restent incertaines, tant dans les arrêts européens que dans la jurisprudence interne. La tendance est à sanctionner la violation du droit d'être entendu lorsque le requérant soutient de manière sérieuse qu'une audition aurait changé l'approche de l'administration. Ainsi, le juge admet l'utilité du droit d'être entendu et annule l'interdiction d'entrée qui avait été prise sans audition préalable s'agissant d'un étranger qui a deux frères vivant en Belgique de sorte qu'il démontre les chances sérieuses qu'il avait d'obtenir une réduction d'entrée en cas d'audition. L'argument tiré du droit d'être entendu n'est pas purement théorique, son effet utile étant démontré (CCE, 27 août 2014, n°128.272(<http://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/A128272.AN.pdf>)). Le Centre Charles De Visscher relève aussi que « Dans un autre arrêt, le C.C.E. souligne qu'il « ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, a fortiori dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée de deux ans, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne »(...) » (C.C.E., 19 mars 2015, n°140.336 (<http://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/A141336.AN.pdf>)). S'agissant d'un ressortissant albanais, dans son arrêt du 27 août 2014, « le Conseil du contentieux des étrangers a conclu à l'annulation d'une décision d'interdiction d'entrée de cinq ans en violation du droit d'être entendu, considéré comme un principe général de bonne administration. Il a considéré que le fait, pour l'administré, de ne pas avoir été entendu, entraîne en l'espèce la conséquence qu'il n'a pas pu fournir à l'administration des informations qui étaient de nature à influencer le sens de la décision prise. Dans cette mesure, le droit d'être entendu a été violé et la décision attaquée doit être annulée. » (C.C.E., 27 août 2014, n°128.272, publié le 14 juin 2017 par le Centre Charles De Visscher, LES CONSEQUENCES DE LA VIOLATION DU DROIT D'ETRE ENTENDU SUR LA LEGALITE D'UNE MESURE D'INTERDICTION D'ENTREE, <https://uclouvian.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/c-c-e-27-aout-2014-n-128-272.html>). En droit européen, rappelle encore le Centre Charles De Visscher, citant la C.U.J.E. dans son arrêt du 22 novembre 2012 dans l'affaire M. M. c ; Irlande, §87 « le droit d'être entendu, prévu par l'article 41 de la Charte, « garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. » (Idem). A ce stade, on ne saurait clore le développement de ce moyen sans relever qu'en tout état de cause, le texte visé au moyen, fait partie de l'ordre juridique européen intégré en droit belge par la ratification. Les articles susvisés ont un effet utile direct et doivent s'imposer sur la [Loi] qui lui est hiérarchiquement inférieure. Le droit d'être entendu, en plus d'être consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant est un droit de l'Union consacré par une jurisprudence établie du Conseil de céans ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant et a motivé que « Enfin, concernant sa situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec [F.M.] [...]. L'intéressé a un enfant mineur, [F.S.M.] [...], avec [sa] partenaire. Ces éléments ne sont pas suffisants pour lui reconnaître un droit de séjour. En effet, si la Cour Européenne

des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Dans son jugement du 08 octobre 2024, le juge indique les faits suivants : le jugement du Tribunal d'application des peines daté du 27 juin 2024 a refusé la demande de mise sous bracelet électronique. Les documents qui ont été soumis à l'audience montrent qu'il vit avec sa compagne et sa fille dans un appartement en location à Schaerbeek. Pour sa subsistance, il dépend des revenus de [sa] partenaire, qui travaille et perçoit des allocations familiales. [L.F.F.S.] lui-même cherche du travail et s'inscrit dans des agences de travail temporaire. L'enquête sociale réalisée en réponse à la demande de surveillance électronique montre que [L.F.F.S.] a une compagne qui est prêt à l'héberger dans l'appartement en location. Durant son congé pénitentiaire, il était chargé de s'occuper de [leur enfant] et de faire le ménage. Or, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, [les] faits reprochés à l'intéressé ainsi que le trouble causé à l'ordre public, sont à ce point graves que sa relation [avec] sa partenaire et le lien familial avec son enfant, ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. Rappelons que qu'il ressort du jugement 26 janvier 2024 du tribunal Correctionnel de Bruxelles que l'intéressé était impliqué dans une organisation criminelle en charge d'activités financières clandestines, à travers l'utilisation de faux documents et d'entreprises par lesquelles des millions d'euros étaient acheminés et sur la base desquelles, entre autres, étaient employés des employés illégaux. Le verdict montre que des sociétés légales ont eu la possibilité de commettre de graves fraudes fiscales et sociales et d'exploiter des employés illégaux sur la base des activités de l'organisation. Dans ce cadre, l'intéressé a été condamné pour usage de faux documents et il est établi qu'il était en contact avec un certain [A.S.R.] qui a joué un rôle de premier plan dans la production et la distribution de faux documents dans le cadre d'une organisation criminelle d'ampleur internationale ; le tribunal Correctionnel de Bruxelles (jugement du 26 janvier 2024) précise que l'intéressé « savait, de par ses actes, qu'elle contribuait aux objectifs de l'organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal. Il a commandé de faux documents à [A.S.R.] et l'a prévenu des contrôles de police. » Le même jugement indique que concernant [la] peine et les faits commis que « compte tenu de leur gravité et de l'impact social important provoqué par de tels faits, une peine sévère, est nécessaire pour aider à prendre conscience de la gravité de ses actes, la commission d'un tel crime n'est pas toléré[e] dans notre société » (traduction libre). Vu également le risque de récidive souligné par le jugement récent du 27 juin 2024 : « Le Ministère public déconseille l'octroi d'une libération conditionnelle en raison d'un danger manifeste pour l'intégrité physique des tiers. En effet, monsieur se trouve dans une situation administrative et financière précaire, sans activités quotidiennes structurées et contrôlables, ce qui signifie que le risque de récidive est élevé. Le tribunal constate qu'il existe un risque manifeste pour l'intégrité physique des tiers. Tant son permis de séjour provisoire actuel que l'absence totale de prestations ou de revenus font qu'il risque de retomber dans des actes similaires à ceux qu'il a commis dans le passé dans un but lucratif. » ; Vu que les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre un père et son enfant. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge. La Cour de justice de l'Union européenne a estimé « que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend » (arrêt K.A., C-82/16 du 8 mai 2018, point 76). Conformément à la jurisprudence de la CJUE, la Cour Constitutionnelle a rappelé dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, que « [s]'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écartier l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (considérant B.59.7). En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il a fait valoir des liens de dépendance exceptionnels avec la personne qui lui ouvre le droit au séjour. En effet, si les documents produit[s] démontre[nt] bien l'existence d'une vie familiale avec son enfant (lettre du 19 novembre 2024 de Mme [F.M.] expliquant le « rôle indispensable » de l'intéressé pour leur fille et indiquant que l'intéressé s'occupe de sa fille [M.]) et qui lui ouvre le droit au séjour, ils ne sont pas suffisant pour établir l'existence d'un lien de dépendance avec lui. En effet, il n'est pas contradictoire de reconnaître d'une part l'existence d'une vie familiale qui résulte de la cohabitation de l'intéressé avec son enfant et sa compagne (dans le cadre de sa détention limitée et selon les conditions strictes fixées par le jugement du 08 octobre 2024) et de contester d'autre part que son départ impliquerait automatiquement le départ de son enfant puisque ce dernier vit également avec sa mère [F.M.] [...] qui

dispose d'un droit de séjour sur le territoire belge. L'intéressé ne démontre nullement que son départ entraînerait ipso facto celui de son enfant. Son enfant [M.], qui a la nationalité française et qui possède un droit de séjour indépendant du séjour de son père (il a obtenu son séjour en qualité d'enfant d'un citoyen de l'UE, soit sa mère [F.M.]), n'est pas obligé de quitter la Belgique. Il peut continuer à y vivre avec sa mère ([F.M.]) qui cohabite et le prend également en charge. L'intéressé produit une lettre (du 19 novembre 2024) de [F.M.] qui indique que, vu sa charge et horaire de travail, la présence de l'intéressé est indispensable pour éléver leur enfant. Cependant, il convient de relever que tant la prise en charge financière que physique de l'enfant [M.] est assumée essentiellement par Madame [F.M.]. En effet, l'intéressé ne démontre pas disposer de revenu propres (il dépend des revenus de sa compagne) et il est actuellement détenu en prison. Dès lors, la simple déclaration (lettre du 19 novembre 2024) de Madame [F.M.] ne peut suffire pour estimer qu'il existe un lien de dépendance entre l'intéressé et sa fille [M.]. Il convient également de noter aussi qu'à notre époque, il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec son enfant via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Il est tout à fait possible qu'un proche emmène son enfant le voir à l'étranger et qu'il revien[ne] sur le territoire en toute légalité », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours, ni de surcroit démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

A titre de précision, la partie défenderesse se fonde sur d'autres éléments que la prévalence de la protection de l'ordre public belge (sur les intérêts familiaux du requérant) et la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge.

Par rapport à l'argumentation fondée sur le droit d'être entendu, sans s'attarder sur la question de savoir si l'enfant du requérant aurait dû être entendu ou non en l'espèce, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause que la partie requérante n'invoque aucun élément que ce dernier aurait pu invoquer et qui aurait pu changer le sens de la décision querellée. A titre surabondant, le Conseil relève qu'au moment de la prise de l'acte attaqué l'enfant n'avait même pas deux ans.

3.2. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE